



Fédération de Squash
Luxembourgeoise

FÉDÉRATION DE SQUASH LUXEMBOURGEOISE

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE COMPÉTITION A TITRE EXCEPTIONNEL

Entre les soussignés :

La Fédération de Squash Luxembourgeoise (FSL)

représentée par son Président,

ci-après dénommée « la Fédération »,

ET

Né le : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

E-mail : _____

ci-après dénommé « le Joueur ».



Préambule

La présente convention est conclue en application de la Décision de la Commission Technique n°2026-01 relative à la procédure d'attribution d'une Licence Exceptionnelle Compétition.

Elle a pour unique objet de permettre au Joueur de poursuivre temporairement sa pratique compétitive dans le respect des règlements de la Fédération.

Elle ne constitue ni une modification des règlements fédéraux, ni une prise de position de la Fédération concernant toute procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire en cours.

Article 1 – Objet

La Fédération attribue au Joueur une Licence Exceptionnelle Compétition, conformément aux conditions définies par la Décision CT n°2026-01.

Article 2 – Absence d'affiliation

Le Joueur reconnaît que cette licence :

- ne constitue pas une affiliation à un club membre de la FSL ;
- ne constitue pas un transfert vers un autre club ;
- ne modifie en rien sa situation vis-à-vis d'un club actuel ou futur.

Article 3 – Portée de la licence

La licence permet au Joueur de participer :

- aux compétitions individuelles autorisées par la FSL ;
- aux compétitions internationales nécessitant une licence fédérale ;
- aux sélections nationales, sous réserve du respect des critères sportifs applicables.

Elle ne permet pas la participation :

- au Championnat National par équipes ;
- à la Coupe de Luxembourg par équipes ;
- à toute compétition réservée aux joueurs affiliés à un club lorsque le règlement l'exige.



Article 4 – Obligations du Joueur

Le Joueur déclare :

- avoir pris connaissance des Statuts et règlements de la Fédération ;
- s'engager à les respecter ;
- maintenir un contrôle médico-sportif valable pendant toute la durée de la licence ;
- informer immédiatement la Fédération de toute modification de sa situation susceptible d'avoir une incidence sur la présente convention ;
- signer le Player Agreement de l'Équipe Nationale lorsqu'il est concerné.

Article 5 – Durée

La présente convention produit ses effets à compter de sa signature.

Elle prend automatiquement fin :

- à la date normale d'expiration de la licence de la saison concernée ;
- si le Joueur obtient une licence auprès d'un club affilié ;
- si les conditions exceptionnelles ayant justifié son attribution disparaissent ;
- ou par décision motivée de la Commission Technique.

Article 6 – Absence de droit acquis

Le Joueur reconnaît que :

- la présente licence est accordée à titre strictement exceptionnel ;
- elle ne crée aucun droit acquis pour les saisons suivantes ;
- elle ne constitue pas un précédent ;
- la Fédération demeure libre d'apprécier toute demande future selon les circonstances propres à chaque dossier.

Article 7 – Neutralité

Le Joueur reconnaît que la présente convention est conclue exclusivement afin d'assurer la continuité de sa pratique sportive.

Elle ne saurait être interprétée comme une reconnaissance de droits ou comme une prise de position de la Fédération concernant toute procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire actuellement en cours.



Article 8 – Protection des données

Le Joueur autorise la Fédération à traiter les données nécessaires à la gestion de sa licence et de sa participation aux compétitions conformément aux dispositions légales applicables.

Article 9 – Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont soumis aux procédures prévues par les Statuts et règlements de la Fédération.

Fait à Strassen,

Le _____

Pour la fédération,

Nom _____

Prénom _____

Signature

Pour le Joueur,

Nom _____

Prénom _____

Signature